



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03663

Numéro SIREN : 498 871 656

Nom ou dénomination : LUGIMA

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/019795



4370195

Dénomination : LUGIMA
Adresse : 18 allée Claude Debussy 69230 Saint-genis-laval -
FRANCE-
n° de gestion : 2007B03663
n° d'identification : 498 871 656
n° de dépôt : A2013/019795
Date du dépôt : 14/08/2013

Pièce : Acte sous seing privé



4370195

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Vincent FARGUE**, né le 13 mars 1973 à PARIS 14^{ème} (75014), de nationalité française, époux de Madame Gini FARGUE née PATRICIO le 4 juin 1974 à ROANNE (Loire), de nationalité française, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 mai 2000 en la Mairie de LYON 8^{ème}, régime non modifié depuis, demeurant ensemble à SAINT GENIS LAVAL (69230), 18, Allée Claude Debussy ;

Ci-après dénommé le « **CEDANT** »,

D'UNE PART,

ET :

- Madame **Gini FARGUE** née PATRICIO le 4 juin 1974 à ROANNE (Loire), de nationalité française, épouse de Monsieur Vincent FARGUE, né le 13 mars 1973 à PARIS 14^{ème} (75014), de nationalité française, avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 mai 2000 en la Mairie de LYON 8^{ème}, régime non modifié depuis, demeurant ensemble à SAINT GENIS LAVAL (69230), 18, Allée Claude Debussy ;

Ci-après dénommé le « **CESSIONNAIRE** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Par acte sous seing privé régulièrement enregistré, publié et déposé, il a été constitué une société à responsabilité limitée (ci-après dénommée la « **SOCIETE** ») dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

DENOMINATION: LUGIMA

SIEGE SOCIAL : 18, allée Claude Debussy – 69230 SAINT GENIS LAVAL

DUREE : 99 années à compter du XXX, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

OBJET : La SOCIETE a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires française et étrangères quelqu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconque.

GF 

- Pour réaliser cet objet, la société peut :
- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque formes que ce soit.
- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL : Le capital, composé d'apports en numéraire à hauteur de la somme de 1.000 Euros et d'apport en nature à hauteur de la somme de 70.000 Euros, s'élève à 71.000 Euros, divisé en 71.000 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 71.000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Vincent FARGUE associé unique.

GERANCE : Monsieur Vincent FARGUE

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La SOCIETE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 498 871 656.

CECI EXPOSE,
LES PARTIES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes le CEDANT susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au profit du CESSIONNAIRE, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte de l'acquérir, une (1) part sociale numérotée 1 sur les 71.000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la SOCIETE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, et il aura, notamment, seul droit aux produits de ladite part qui seraient mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions résultant de la possession et de la propriété de la part cédée.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement d'actes que le CESSIONNAIRE déclarent bien connaître.

Le CEDANT déclare que :

- la part sociale cédée est libre de toute charge, nantissement ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- il a la libre disposition de la part cédée ;
- il n'a connaissance d'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part par le CESSIONNAIRE, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, ni d'aucun fait ou événement qui serait de nature à altérer la volonté du CESSIONNAIRE d'acquérir la part aux conditions fixées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT déclare être seul propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise lors de la constitution de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de un Euro (1 €) la part, lequel prix est payé comptant ce jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT, ce que ce dernier reconnaît et dont il consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance sous réserve d'encaissement

Les parties conviennent expressément que ledit prix de cession est fixé de manière ferme et définitive. En conséquence, celui-ci ne variera pas à la hausse ou à la baisse, ce quel que soit le résultat du prochain exercice clos.

Les parties aux présentes reconnaissent que le prix fixé pour les cessions de parts l'a été directement entre elles en dehors de toute intervention du rédacteur. Elles lui en donnent acte et décharge pure et simple.

AGREMENT

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession est libre compte tenu du fait qu'il n'existe qu'un associé unique.

OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la SOCIETE par l'accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article L221-14 du Code de commerce.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales, objet des présentes, ne peut entraîner la dissolution anticipée de la SOCIETE et qu'elle ne confère pas la jouissance de biens ou droits immobiliers.

FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Les honoraires, frais, droits et débours afférents aux modifications des statuts de la SOCIETE, seront à la charge exclusive de cette dernière.

REGLEMENT DES LITIGES - CONTESTATIONS

La présente convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges ou contestations auxquels le présent acte pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution seront soumis aux Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, CEDANT et CESSIONNAIRE font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Dans l'hypothèse d'un changement d'adresse, les soussignés s'engagent à la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à LYON,
Le 26 juillet 2013,
En six (6) exemplaires originaux.

Le CEDANT
Monsieur Vincent FARGUE



Le CESSIONNAIRE
Madame Gini FARGUE



Enregistré à : SIE DE LYON 9E

Le 07/08/2013 Bordereau n°2013/1 028 Case n°14

Ext 9125

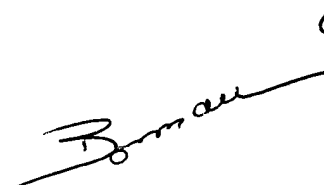
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Administrateur des finances publiques



Claudine BONNAUD
Agerit



4370194

Dénomination : LUGIMA
Adresse : 18 allée Claude Debussy 69230 Saint-genis-laval -
FRANCE-
n° de gestion : 2007B03663
n° d'identification : 498 871 656
n° de dépôt : A2013/019795
Date du dépôt : 14/08/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4370194

LUGIMA

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 71.000 €
Siège social : 18, allée Claude Debussy
69230 SAINT GENIS LAVAL

498 871 656 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 JUILLET 2013

**L'an deux mille treize,
Et le vingt-six juillet,
A douze heures,**

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur Vincent FARGUE préside la séance en sa qualité de gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Vincent FARGUE, après l'avoir certifié sincère et véritable, constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- tous les documents prévus par la réglementation actuelle pour assurer l'information des associés.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts suite à cession de parts ;
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

FF GF

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la cession par Monsieur Vincent FARGUE d'une part sociale numérotée 1 sur les 71.000 qu'il détient dans la société à Madame Gini FARGUE, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition des parts sociales, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et onze mille Euros (71.000 €).

Il est divisé en soixante et onze mille (71.000) parts sociales de un Euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotée de 1 à 71.000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- *Madame Gini FARGUE,
à concurrence d'une part,
numérotée 1, ci 1 part*
- *Monsieur Vincent FARGUE,
à concurrence soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf parts,
numérotée 2 à 71.000, ci 70.999 parts*

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social soit soixante et onze mille parts, ci 71.000 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que la capital n'est pas entièrement libéré.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Gini FARGUE



Monsieur Vincent FARGUE





4370193

Dénomination : LUGIMA
Adresse : 18 allée Claude Debussy 69230 Saint-genis-laval -
FRANCE-
n° de gestion : 2007B03663
n° d'identification : 498 871 656
n° de dépôt : A2013/019795
Date du dépôt : 14/08/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4370193

LUGIMA

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 71.000 €
Siège social : 18, allée Claude Debussy
69230 SAINT GENIS LAVAL

498 871 656 R.C.S. LYON

STATUTS

A jour de l'AGE du 26 juillet 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small 'f' or similar mark.

Le soussigné :

Monsieur Vincent FARGUE

né le 13 mars 1973 à Paris 14^{ème},

demeurant 27 rue Saint Mathieu – 69008 LYON

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Gini FARGUE,
de nationalité française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quelqu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

- Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 rue Saint Mathieu – 69008 LYON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport par Monsieur Vincent FARGUE, associé unique, à la Société une somme en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros, entièrement libérée.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1.000) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Loire et Lyonnais dont le siège social est à Lyon 3^{ème}, 141 rue Garibaldi, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6.2- Apports en nature

Monsieur Vincent FARGUE, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

6.2.1 Expose :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée, la société IMMOTIC SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 47 056 euros, dont le siège social est 93 avenue Camille Rousset 69500 BRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 253 830 RCS LYON,

Monsieur Vincent FARGUE, titulaire de 441 actions de la société IMMOTIC SERVICES, ci-dessus désignée, souhaite faire apport de la totalité de ces actions à la Société.

X / BRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 253 830 RCS LYON,

Monsieur Vincent FARGUE, titulaire de 441 actions de la société IMMOTIC SERVICES, ci-dessus désignée, souhaite faire apport de la totalité de ces actions à la Société.

6.2.2 Apports

Ainsi, Monsieur Vincent FARGUE, soussigné de première part, apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

441 actions de la société IMMOTIC SERVICES, telles que désignées ci-dessus.

Lesdits biens sont estimés à la somme de soixante dix mille (70 000) euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par KYRIEL CONSEILS, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Monsieur Vincent FARGUE apporte également mille (1.000) euros en numéraire.

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à

1 000,00 euros

Les apports en nature s'élèvent à

70 000,00 euros

X Le montant total des apports s'élève à

~~70 800,00 euros~~

71 000

6.2.3 - Origine de propriété des actions apportées

Monsieur Vincent FARGUE est propriétaire des actions apportées par suite de ses apports en nature.

6.2.4 - Déclarations

Monsieur Vincent FARGUE déclare qu'il a la pleine et entière capacité de disposer des titres apportés et que ceux-ci ne sont l'objet d'aucune mesure susceptible d'empêcher leur libre transmissibilité.

6.2.5 - propriété - jouissance

La société LUGIMA sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2.6 - affirmation de sincérité

Monsieur Vincent FARGUE affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6.2.7 - Rémunération des apports en nature

En contrepartie de l'apport ci-dessus, évalués à la somme de soixante dix mille euros (70 000) euros, il sera attribué 70 000 parts sociales de valeur nominale de UN euro à Monsieur Vincent FARGUE, apporteur.

Madame Gini FARGUE déclare ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et onze mille Euros (71.000 €).

Il est divisé en soixante et onze mille (71.000) parts sociales de un Euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotée de 1 à 71.000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Madame Gini FARGUE,
à concurrence d'une part,
numérotée 1, ci..... 1 part
- Monsieur Vincent FARGUE,
à concurrence soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix neuf parts,
numérotée 2 à 71.000, ci..... 70.999 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social soit soixante et onze mille parts, ci..... 71.000 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que la capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

X Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification ~~par~~ de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Vincent FARGUE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Vincent FARGUE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

2 Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

7 VF

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare que la société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Cette option prendra effet à la date d'immatriculation de la société.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent FARGUE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à
Le
En 6 exemplaires originaux

Monsieur Vincent FARGUE ¹

*Bon pour acceptation aux
fonctions de gérant
Fargue*

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation aux fonctions de gérant »